

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
 CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. 0 fr. 40 cent.
 Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.
 Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 14. S^e Fortunée.

V. 15. S ^e Thérèse.		L. 18. S. Luc.
S. 16. S. Bertrand.		M. 19. S. Savinien.
D. 17. S ^e Artémise.		M. 20. S. Caprais. P.L.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN.	15 fr.
SIX MOIS.	8
TROIS MOIS.	4
UN NUMERO.	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes: Chefs du service de la marine et Commissaires de l'inscription maritime; Gouverneurs et Commandants des colonies.

(3^e direction: Services administratifs, 1^{er} bureau: Inscription maritime et Police de la Navigation).

Paris, le 12 août 1869.

Rapatriement des équipages des navires du commerce. — Les frets bruts gagnés par l'armement doivent être employés à couvrir les dépenses que le rapatriement occasionne.

Messieurs, j'ai déjà eu l'honneur de vous signaler par ma circulaire du 12 octobre 1868 (*Bulletin officiel*, page 514) un arrêt de la cour impériale de Rennes en date du 21 mars précédent, qui obligeait l'armateur du trois-mâts *la Tour-d'Agon*, naufragé à Saint-Domingue, à rapporter, outre le produit des débris du navire, le montant des frets bruts gagnés par son bâtiment, pour faire face aux frais de rapatriement de l'équipage, « attendu (disait la cour), que par le fret le législateur n'a jamais entendu que la somme brute touchée par l'armateur, et non cette somme déduction faite des frais d'armement, de salaires, de vivres, etc. »

Malgré cet arrêt, l'armateur de la goëlette *la Gazelle*, condamnée et vendue pour cause d'innavigabilité à Saint-Thomas, prétendit se libérer du remboursement des frais de rapatriement de son équipage en abandonnant seulement le produit de la vente du navire. Quant aux frets encaissés par l'armement, il soutenait qu'on ne pouvait le contraindre à les rapporter, les dépenses faites depuis que la *Gazelle* avait pris la mer l'ayant constitué en perte, ce dont il offrait de faire la preuve.

Mais, par un jugement en date du 31 décembre 1868, le tribunal jugeant commercialement:

« Attendu que pour rejeter ce système, il suffit de faire ressortir qu'il aurait pour conséquence de donner à l'armateur un véritable privilége sur le fret pour ses dépenses d'armement, privilége pour lequel il serait préféré aux matelots de l'équipage; que cette conséquence aussi étrange qu'inadmissible suffit à elle seule pour faire rejeter la prétention émise;

« Attendu qu'il est donc évident qu'en accordant aux matelots un privilége sur le navire et le fret, la loi a voulu parler du navire avec tous ses accessoires, et de l'universalité du bénéfice qu'il pourrait faire depuis le moment de son départ jusqu'au jour où les engagements réciproques des gens de l'équipage et de l'armateur se trouvent rompus, soit par le désarmement du navire, soit par toute autre cause, mais n'a jamais subordonné ce privilége aux chances plus ou moins heureuses du

« voyage et aux combinaisons plus ou moins habiles des armateurs;

« Attendu d'ailleurs et en fait que la *Gazelle* ayant quitté Saint-Nazaire avec un chargement de sel pour Saint-Pierre et Miquelon, d'où elle est repartie avec un chargement de morue pour la Martinique, il ne peut être douté que les frets bruts produits par ces deux voyages ne soient supérieurs à la créance dont le reconvirement est poursuivi contre l'armateur;

« Par ces motifs, . . . le condamne. . . »

L'armateur de la *Gazelle* ayant interjeté appel, la cour de Rennes a confirmé ce jugement par un arrêt du 31 mai dernier, dont les considérants ci-après accentuent encore mieux la doctrine déjà adoptée par elle:

« Attendu (a dit la cour) que les conclusions de l'appelant consistent à soutenir que le décret du 7 avril 1860, en affectant au payement des frais de rapatriement l'ensemble des frets gagnés depuis le départ du port d'armement, ne doit atteindre que le produit net de ces frets, déduction faite des frais d'armement et de mise dehors du navire;

« Attendu que cette prétention est inadmissible;

« Que, dans le langage ordinaire du droit maritime, le fret n'est autre chose que le prix même de la location du navire, c'est-à-dire la somme brute du nolissement, sans défalcation des dépenses d'armement et d'avitaillement;

« Que c'est en ce sens que cette expression est employée dans les articles 216, 259, 260 et 271 du code de commerce, et qu'elle n'a pas une autre signification dans le décret du 7 avril 1860;

« Que l'armateur ne peut pas plus éléver les dépenses dont il s'agit sur l'ensemble des frets de la campagne, au préjudice de la créance de l'État pour frais de rapatriement, qu'il ne pourrait le faire sur le fret du dernier voyage, au préjudice de la créance des matelots pour leurs loyers;

« Qu'il est irrecevable à retenir le montant de ces dépenses sur les frets, au détriment soit de l'État soit des matelots, de même qu'il n'aurait pas le droit de répéter contre eux, sur le prix des débris ou de la coque, les sommes qu'il aurait déboursées pour l'achat ou la construction du bâtiment;

« Que sa fortune de mer comprend le navire, son armement et son avitaillement;

« Qu'il livre le tout aux chances de son expédition, avec l'obligation pour lui de supporter sur l'ensemble des frets de la campagne, les frais de rapatriement de son équipage;

« Qu'il serait contradictoire de l'en déclarer tenu et de lui permettre de s'en affranchir en affectant tout ou partie desdits frets

« à quelques-unes des charges qui lui incombe;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause de régler une question de privilége; que l'unique objet du procès est de savoir si l'État a une créance sur l'ensemble des frets gagnés et non si cette créance est privilégiée et devrait être payée par préférence à d'autres créanciers de l'armateur; que le débat s'agit uniquement entre l'État qui réclame le payement de sa créance et le débiteur qui la conteste;

« Attendu que la demande de l'administration est pleinement justifiée, puisque d'une part, il est constant que, prélevement fait de tous les loyers et salaires de l'équipage, le reliquat des frets acquis et réalisés par l'armement est bien supérieur aux frais de rapatriement, et que, d'autre part, les dépenses auxquelles l'appelant voudrait affecter ce reliquat au détriment de l'État consistent uniquement, suivant les termes mêmes de ses conclusions, en frais de l'armement du navire, et de sa mise dehors du port de Saint-Nazaire;

« Par ces motifs, la cour, statuant en matière sommaire,

« Dit bien jugé, mal appelé. »

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre note de cet arrêt et du jugement qu'il confirme, en regard de l'article 14 du décret du 7 avril 1860, et, le cas échéant, d'en donner lecture aux armateurs qui, comme ceux de *la Tour-d'Agon* et de *la Gabelle*, se méprendraient sur l'étendue de leurs obligations en matière de rapatriement. J'espère que cette lecture les convaincra et préviendra tout nouveau procès sur ce point.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes: Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Commissaires généraux et Chefs de service de la marine; Commissaires de l'inscription maritime.

(2^e direction: Personnel, 3^{er} bureau: Équipages de la flotte).

Paris, le 20 août 1869.

Les marins envoyés en congé renouvelable ne peuvent recevoir des feuilles de route pour se rendre à l'étranger.

Messieurs, il m'a été rendu compte qu'un marin susceptible d'être envoyé en congé renouvelable a reçu à son débarquement d'un bâtiment une feuille de route pour se rendre à l'étranger.

Les marins en congé renouvelable ne peuvent, en principe, être autorisés à résider hors du territoire français comprenant la Corse et l'Algérie. J'ai, en conséquence, l'honneur



de vous prier de vouloir bien adresser à qui de droit les instructions les plus formelles pour ces marins ne soient jamais autorisés à résider à l'étranger.

Toutefois les hommes appartenant aux colonies françaises et placés en congé renouvelable pourront, sur leur demande et avec mon autorisation, être renvoyés dans leurs foyers par la plus prochaine occasion de bâtiments de l'état.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes: Chefs du service de la marine; Commissaires et Administrateurs de l'inscription maritime.

Paris, le 26 août 1869.

(7^e direction: Comptabilité générale, 5^e bureau: Service intérieur, etc.).

Franchise postale et autorisation d'affranchissement pour les correspondances échangées entre les commissaires et administrateurs de l'inscription maritime et les consuls.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous informer que, sur ma demande, le ministre des finances a pris, à la date du 12 de ce mois, la dé-

cision, ci-annexée, qui autorise les administrateurs et commissaires de l'inscription maritime en résidence dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef de service de la marine, à correspondre en franchise avec les consuls de France en pays étrangers, sous la réserve du remboursement, par le département de la marine, des taxes auxquelles ces correspondances donneront lieu, quand elles seront transmises par des offices étrangers.

Les administrateurs et les commissaires de l'inscription maritime auxquels cette franchise est accordée devront se conformer, pour l'affranchissement de leurs correspondances, aux dispositions de la circulaire du 21 février 1866, notifiant la décision du ministre des finances du 28 décembre 1865. (Bull. off., 1^{er} semestre 1866, page 93.)

Recevez, etc.,

L'Amiral Ministre Secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

Par décision ministérielle du 19 septembre 1869, M. Littayé Edouard, sous-commissaire de la marine, a été destiné à servir aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

ETAT de la quantité de produits de pêche expédiés de Saint-Pierre, du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1869.

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois SEPTEMBRE.	ANTÉRIEUREMENT	TOTAL au 1 ^{er} OCTOBRE 1869.	PENDANT LA PÉRIODE correspond. de 1868.	AUGMENTATION en 1869.	DIMINUTION en 1869.
Morue sèche.....	477,037 k.	3,042,653 k.	3,519,690 k.	6,214,953 k.	.	2,695,263 k.
Morne verte.....	2,302,263 k.	5,443,122 k.	7,745,345 k.	6,596,074 k.	1,149,311 k.	.
Huile de foie de morue.....	218,770 k.	3,562 k.	222,272 k.	230,005 k.	.	7,733 k.
Rogues.....	59,493 k.	96,635 k.	153,128 k.	130,120 k.	23,008 k.	.
Issues de morue.....	196,681 k.	16,700 k.	213,381 k.	245,640 k.	.	32,253 k.
Hareng.....	120 k.	79,090 k.	79,210 k.	81,213 k.	.	2,004 k.

Vu: L'Ordonnateur,
A. LE CLOS.

L'Agent chargé des Douanes.
J. LARUE.

PARTIE NON OFFICIELLE

UN NOUVEL APPAREIL DE SAUVETAGE. — Un marin retraité, à Long, département de la Somme, vient de découvrir un moyen de soustraire aux désastres maritime les valeurs d'or, d'argent et tous les objets précieux.

Voici son système :

Les métaux, les diamants ou autres objets précieux, sont hermétiquement enfermés dans des boîtes ou caisses en zinc; chaque boîte, à son tour, est enveloppée séparément dans une autre caisse en zinc plus grande, où on laisse un certain vide; la petite boîte est soudée ou attachée solidement au milieu de la paroi inférieure de la grande, et le tout est surmonté d'un tuyau contenant le pavillon de la nation.

On complète les dispositions en gravant l'adresse du propriétaire ou du destinataire sur l'une des parois extérieures.

Toutes ces caisses sont placées sur la dune des navires, et quand par malheur survient un sinistre, au lieu de couler à fond avec le bâtiment, elles surnagent, et tôt ou tard, après avoir été le jouet de flots, elle accostent la terre ou sont reueillies au large par quelque navigateur.

On a deviné que ce qui fait flotter ces caisses de sauvetage, c'est le vide laissé à l'intérieur, autour de la petite boîte, et que ce qui la maintient en équilibre, c'est le poids de cette petite boîte adhérant au milieu du fond de la grande caisse et lui servant de lest. (Liberté.)

ÉTOILES FILANTES D'AOUT. — L'apparition des étoiles filantes d'août a été peu brillante

cette année à Paris, quoique l'absence de la lune, alors nouvelle, semblât devoir favoriser les observations; mais pendant la nuit où elle devait être la plus brillante le ciel a été presque entièrement couvert de nuages. Un astronome très-habitué à ce genre d'observations a constaté que le nombre horaire ne s'est élevé qu'à 15. Un tiers seulement de ces étoiles se rapportait au radiant de Persée.

Le lendemain, par un ciel limpide, le nombre horaire semble être descendu à moitié. La majeure partie de ces étoiles passaient dans le voisinage de la polaire et semblaient se diriger vers Persée au lieu d'en émaner.

Jeudi soir on a observé, vers dix heures, une étoile assez brillante, paraissant tomber de Cassiopee et marcher également vers le radiant de Persée.

Vendredi, à peu près à la même heure, une étoile très-brillante, coupant tout l'horizon, a fait son apparition. Son mouvement parmi les étoiles n'a point été déterminé; mais elle partait du couchant et se dirigeait vers l'orient. Elle a mis deux ou trois secondes à parcourir sa trajectoire. Certains observateurs prétendent avoir entendu un léger sifflement.

Elle a laissé derrière elle une faible trace phosphorescente. Son éclat était pareil à celui de la Lyre, et sa lumière était très-pure, très-vive, comme celle de la plupart des étoiles qui ont fait leur apparition dans cette période. L'effet de ce phénomène était magnifique. On compare cette étoile à une plume de paon lumineuse, qui aurait été gracieusement transportée par un souffle mystérieux. (Liberté.)

13 ET VENDREDI. — Pour les superstitieux rien n'est plus fatal que le vendredi, si ce

n'est le 13. Jugez donc de ce qu'ils doivent penser quand le 13 tombe un vendredi, comme il arrive en ce mois d'août 1869. Entreprenez donc une affaire, un voyage, une partie de plaisir, avec cette convergence de chances néfastes! Qu'il advienne un accident, et personne ne vous plaindra: vous n'aurez que ce que vous aurez mérité.

Pour corroborer ces idées, on nous raconte un fait qui s'est passé ce matin dans un des villages les plus proches de la banlieue de Paris.

A. G..., artiste distingué, devait contracter mariage, et on avait choisi l'avant-veille de la fête du 15 août pour laisser à chacun sa liberté pendant cette journée de liesse publique.

Tout était prêt; la jeune fiancée, parée de ses longs voiles blancs, était déjà à la mairie, escortée de ses parents. Dans la maison voisine tout était sens dessus dessous. On préparait un festin digne de Balthazar. Les invités arrivaient de toutes parts.

Seul le futur ne paraissait point.

On est patient au village. Le maire attend une heure. Le curé fait de même. La seconde heure est entamée, elle va même finir: rien, toujours rien. On s'inquiète. Le curé fait dire qu'il faut envoyer chercher le futur, sans quoi il éteindra ses cierges et renverra la cérémonie à un autre jour.

Les amis se regardent stupéfaits. Ceux de M. A. G... déclarent qu'il est l'homme le plus exact du monde et s'en vont pour voir s'il ne lui serait pas arrivé quelque malheur.

Ils arrivent à la porte de son atelier, tout est hermétiquement clos. On frappe, personne ne répond. Soudain un bout de papier sort par le trou de la serrure:

« Jamais je ne me marierai un 13 et un vendredi. »

Il faut se contenter de cela. Le plus hardi se charge de le dire aux parents de la jeune fille. Celle-ci l'apprend bien vite. Elle ne tombe pas en défaillance, elle est libre pensante. C'est elle qui avait choisi le jour. Mais elle ne veut pas que tout soit fini là. Elle veut qu'on fasse un procès à M. A. G...; et pendant que nous écrivons ceci un huissier rédige l'assignation, qui sera datée du vendredi 13 août 1869. (Liberté.)

LE BATON DE MARÉCHAL — Depuis la mort du maréchal Niel on a beaucoup parlé du maréchalat et de ses insignes, parmi lesquels figure le baton. Mais en quoi consiste le baton? comment est-il fait? C'est ce que nous allons dire en quelques mots.

Le baton, dit de maréchal n'a guère que cinq décimètres de long, et il est recouvert de velours de soie bleu d'azur, ce qui achève de lui enlever toute ressemblance avec un bâton.

Les deux bouts sont garnis chacun d'une petite carlottte en vermeil; sur l'une est gravé l'écusson des armes de France, sur l'autre est ciselé le cartel armorié du maréchal.

La garniture en velours du bâton est ornée d'aigles brodés sur l'étoffe avec des fils d'or.

Voilà comment est fait le bâton d'un maréchal de France. (Liberté.)

Les voyages d'Ulysse, ajoutés à l'expédition des Argonautes, ne sont rien en comparaison de ceux du jeune Charles-Louis Von Sand, se disant Polonais, et de plus, médecin; nous n'avons pas la prétention d'en faire le récit complet; nous en donnerons seulement un abrégé, rapporté aujourd'hui par des témoins devant le tribunal correctionnel, où le jeune Polonais est traduit sous prévention d'escroquerie. Il va sans dire qu'il fait défaut.

Il y a quelques mois, Von Sand était à Paris, installé à l'hôtel, rue Jean-Jacques-Rousseau, 27; c'est là que pendant quelques semaines, il s'est fait héberger par le maître de l'hôtel et prêter de l'argent par les locataires qu'il charmait par le récit de ses aventures et

la profondeur de sa science médicale. Comment refuser de venir en aide à un aimable garçon qui, de plus, avait à toucher 5,000 francs de l'ambassade anglaise pour traitement arriéré, et 20,000 francs de son père, riche propriétaire dans la Lithuanie?

Cependant, comme ces rentrées se faisaient trop attendre, que le maître d'hôtel demandait des à-compte et que la bourse des locataires ne s'ouvrait plus pour lui, il jugea prudent de s'esquiver, et depuis le 3 mars on ne le revit plus.

C'est alors que ses dupes ont porté plainte contre lui et que chacune d'elle, recueillant ses souvenirs, a apporté son chapitre à l'odyssée que voici :

Le jeune voyageur racontait qu'il avait été chirurgien dans l'armée anglaise, et, en cette qualité, avait fait la campagne de Crimée, sous lord Raglan. N'oublions pas que le héros a aujourd'hui vingt-trois ans ; la campagne de Crimée remonte à 1855 ; il avait alors neuf ans. Il faut être Polonais pour donner un tel exemple de précocité. En quittant la Crimée, il avait fait la campagne des Indes avec lord Napier en 1857, et celle de Chine avec lord Elgin.

De retour en Angleterre en 1862, il avait pris part à l'expédition de la Baltique, en 1863, commandée par le colonel Lapinski, mais cette expédition n'ayant pas réussi, il avait débarqué à Malmoë (Suède). De là, il s'était dirigé, par terre, avec une trentaine d'hommes, sur la Pologne, en passant par la Finlande. Dans ce dernier pays, il avait fait partie d'un détachement commandé par Ladislas Stamewiez, et il avait été fait prisonnier par les Russes à Hume en Podolie.

Transporté à Tobolsk, il s'était évadé à la fin de 1866, puis, passant par Archangel, Hombourg, la Suisse, l'Italie, la Turquie, il est venu à Paris une première fois en juin 1867, à l'aide d'un passe-port français et de secours de route. Après un court séjour à Paris, il était parti pour l'Angleterre, avec un secours de l'ambassade anglaise (il se disait alors naturalisé Anglais). Envoyé à Hull, il a quitté cette résidence en juillet 1868, pour se rendre de nouveau en Pologne voir son père et ses amis, près de Kowno ; mais arrêté par les Cosaques, il avait été interné dans la citadelle de Varsovie et n'avait été mis en état de liberté qu'en janvier dernier.

C'est de là que, pour la seconde fois, il est revenu à Paris, d'où il est de nouveau reparti, cette fois, espérons-le, sans espoir de retour.

Ce petit poème, mis en vers par un Homère, pourrait faire de l'argent chez un libraire ; mais à la police correctionnelle il a valu à son auteur un an de prison et 50 francs d'amende.

(Gazette des Tribunaux).

Par ce temps de chasse, il nous semble curieux de remonter dans le passé et de citer un passage d'un ouvrage, fort rare aujourd'hui intitulé *Cynegeticā* et dont l'auteur Oppien, d'Anazarbe, en Cilicie, mourut à Rome, à l'âge de trente ans à peine, sous le règne de l'Empereur Caracalla.

« Je veux, dit-il, premièrement que les jeunes chasseurs ne soient point chargés d'un embonpoint excessif. Souvent il faut, au milieu des rochers, s'élançer sur un cheval fort élevé, franchir de larges fossés et poursuivre d'un pied tout à la fois vigoureux et léger les bêtes sauvages à travers les forêts.

« Que les hommes trop gras ne viennent pas à la chasse, que les hommes trop délicats s'en abstiennent aussi, quelquefois un chasseur passionné se trouve dans la nécessité de combattre corps à corps des animaux belliqueux.

« Allez porter la guerre dans les forêts, vous qu'une heureuse constitution rend tout à la fois légers à la course et robustes dans les combats ; que dans sa main droite le chas-

seur agite de longs javelots armés d'un fer à double tranchant, et que leur glaive recourbé soit passé dans sa ceinture, prêt à donner le trépas aux animaux féroces, ou à repousser les attaques des brigands.

« De la gauche, s'il est à pied, il guidera ses chiens et s'il monte un cheval, il gouvernera le frein qui dirige le coursier. Sa tunique relevée avec grâce sera fixée au-dessous du genou par le double contour d'une courroie.

« Le manteau qui flotte en descendant du col, sur l'un et sur l'autre bras, doit être rejeté derrière les épaules ; les mouvements du chasseur en seront plus libres.

« Ceux qui s'attachent à suivre les traces incertaines des habitants des bois doivent marcher pieds nus, de peur que le bruit de la chaussure qui gémit pressée sous le pied, ne dissipe le sommeil épanché sur les yeux des animaux.

« Il vaudrait encore mieux ne pas porter le manteau ; agité par le souffle de l'air, souvent il effraie le gibier timide et lui fait prendre la fuite. Que les chasseurs soient donc légèrement vêtus, c'est ainsi que les aime la fille de Latone, cette déesse qui se plaît à laïcer des traits.

Voici maintenant les armes et les engins dont le chasseur doit se munir avant d'entrer en campagne :

« Des rôts, des fourches pour les supporter, des filets dans lesquels la proie gémira captive, des toiles, des osiers fortement tor dus, une longue panagre, une lance à trois pointes, une pique tout en fer armée d'un large tranchant, un harpon, des pieux, des flèches ailées, des épées, des haches, un trident propre à donner la mort aux lièvres, des crochets tortueux, des ficelles de Sparte, des pièges, des nœuds, des perches et une gibecière faite d'un tissu de mailles nombreuses. »

Que diraient nos chasseurs, s'ils devaient se munir d'un pareil attirail, eux, qui déjà trouvent bien lourds leur fusil et leur carna- sière.

(Journal offic.)

Il vient d'être fait en Amérique, à Cambridge (Massachusetts), des expériences à l'aide du fil électrique, entre Cambridge et San Francisco. La distance entre ces deux points est de 4,500 kilomètres. Il s'agissait d'apprécier d'une façon très-précise le temps employé par l'électricité pour franchir ces onz cent vingt lieues.

On s'est servi d'un fil de retour au moyen duquel la seconde, battue à San Francisco par le courant de Cambridge, venait se répéter à son point de départ.

La moitié du temps observé entre l'émission du courant à Cambridge, et l'instant où l'on entendait la seconde battue par le courant de retour de San Francisco indiquait l'heure exacte au même moment au deux stations.

On a trouvé que l'électricité avait fait 9,000 kilomètres (aller et retour) en un peu moins de huit dixième de seconde.

(Presse.)

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

6 octobre. — Lemaire Rose-Marie-Malhilde.
8 — — Franché Joséphine-Marie.
8 — — Cauchard Paul-Eugène.
10 — — Roverh Philomène.
11 — — Clinton Henry-Richard-Joseph.

MARIAGES.

7 octobre. — Fontaine Louis-Marie, pêcheur, avec Zugaramurdy Ernestine-Marie, sans profession.

DÉCÈS.

7 octobre. — Mignot Hippolyte-Eugène-Louis, négociant, âgé de 46 ans, né à Courtis (Manche).

9 octobre. — Lechandeler Jean-Marie, marin armateur, âgé de 44 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine).

9 octobre. — Brevaut François, marin, âgé de 21 ans, né à Granville (Manche).

9 octobre. — Plusquelec Alexandre-Jean, marin, âgé de 22 ans, né à Etable, trouvé noyé le 10 octobre (Côtes-du-Nord).

ÉPHÉMÉRIDES.

OCTOBRE.

14. — 1694. — Prise du fort Bourbon, à la baie d'Hudson, par Lemoyne d'Iberville.

15. — 1818. — Réprise, par les Français, de Sainte-Marie de Madagascar.

16. — 1866. — Des compagnies de débarquement, provenant de la division navale du contre-amiral Roze, s'emparent de Kang-Hoa (Corée).

17. — 1855. — Prise de Kinburn par les batteries flottantes du vice-amiral Brutat.

18. — 1687. — Prise de possession de Bangkok (Siam) par le maréchal de camp des Farges.

19. — 1453. — Une flotte anglaise est capturée par les Français dans la rivière de Bordeaux.

20. — 1827. — Bataille de Navarin gagnée sur la flotte turco-égyptienne par les escadres réunies de France, d'Angleterre et de Russie.

NOUVELLES MARITIMES

PONT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DE L'ÉTAT.

ENTRÉES.

L'aviso à vapeur *Latouche-Tréville*, commandé par M. Basset, lieutenant, de vaisseau venant de Sydney, arrivé à Saint-Pierre, le 9 octobre 1869.

La corvette à vapeur le *Roland*, commandée par M. Mer, capitaine de vaisseau, commandant la division de Terre-Neuve, venant de Sydney, arrivée à Saint-Pierre, le 10 octobre 1869, avec la malle d'Europe.

BATIMENTS DU COMMERCE.

Octobre.	ENTRÉES	VENANT DE
4. Mauve, c. Bourdaze lest.	Pointe-à-Pitre.	
— Cygne, c. Galène, sel.	Marseille.	
5. Ernest-et-Maria, c. Saint-Paul, sel.	Saint-Martin.	
— Charles-et-Marie, c. Philippe, lest.	Martinique.	
6. Eclair, c. Gaillard, lest.	Martinique.	
— Michel-Emile, c. Jeanne, lest.	Pointe-à-Pitre.	
8. Mary-Ann, c. Gallant, pommes de terre.	Rustico.	
— Catherine, c. Mac Donald, charbon.	Sydney.	
— Minnie, c. Campbell, charbon.	Sydney.	
9. Jessie, c. Mac Pharland, bestiaux.	Cap Breton.	
11. Eliza, c. Rodderhang, charbon, div. march.	Sydney.	

Des lieux de pêche :

Octobre.	SORTIES	ALLANT À
6. Entreprise, c. Haley, lest.	Sydney.	
— Bay-Queen, c. Prescott, lest.	Sydney.	
— Melledge, c. Benoit, lest.	Sydney.	
7. Héros, c. Juck, lest.	Sydney.	
— Rapid, c. Leblanc, lest.	Sydney.	
7. Coquette, c. Fouché,	Granville.	
— avec 19,250 kil. morue verte, 1,000 kil. morue et issue de morue, 800 kil. rogne de morue, 2,500 kil. huile de morue, 175 kil. cuir verts, 150 kil. peau de mouton, et 2 madriers sap, ch. par M. Jourdan.	Granville.	
8. Ernest-et-Emile, c. Jugon,	Granville.	
— avec 34,500 kil. morue sèche, 1,813 kil. rogne de morue, 10,500 kil. huile de morue, 600 kil. débris de morue et flétans, ch. par M ^{me} V ^e . F. Cordon.	Granville.	
9. Marie-Pauline, c. Janet,	Granville.	
— avec 114,370 kil. morue verte, 1,000 kil. morue sèche, 23,090 kil. huile de morue, 2,200 kil. débris de morue, 700 merrains et 6 gaules, ch. par M ^{me} V ^e . F. Cordon.	Granville.	
— Mauve, c. Bourdaze,	Sydney.	
— avec 9,800 kil. hareng, ch. par M ^{me} V ^e . Lepomelle et fils.	Granville.	
10. Granvillaise, c. Barbu,	Granville.	
— avec 46,100 kil. huile de morue, 5,375 kil. rogne de morue, 900 kil. capelan, et 6,000 kil. issue de morue, ch. par M. E. Levilly et C ^{ie} .	Granville.	
12. Amélie, c. Hue,	Granville.	
— avec 25,000 kil. huile de morue, 1,050 kil. morue sèche et 15,000 kil. issue de morue, ch. par la G ^{ie} G ^{ie} Transatlantique	Granville.	
— Betsey, c. Jacquachoury,	Sydney.	
— avec 147 barils hareng et 20 tonneaux de lest, ch. par M. H. Lecharpentier.	Sydney.	

POSTE AUX LETTRES.

L'aviso à vapeur *l'Estafette* partira pour Halifax, avec les dépêches de la colonie, pour les Etats-Unis et l'Europe, le dimanche 17 octobre 1869.

On recevra à la poste, samedi jusqu'à 6 heures du soir, les lettres affranchies en numéraire au guichet du bureau.

Les lettres affranchies en timbres-poste pourront être jetées dans la boîte supplémentaire de la rue Joinville, jusqu'à 8 heures 3/4 et dans la boîte du bureau de la poste jusqu'à 9 heures précises.



